

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 20/10/2025

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mme POLICON

MM. BOUSSARD – LEFEBVRE

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION S/R de la L.P.I.F.F.

Licences annulées par le SERVICE des LICENCES de la L.P.I.F.F. concernant le club de BOISSY UJ.

Considérant que les certificats médicaux fournis sont des FAUX,

La commission annule les licences des joueurs suivants lors de sa réunion du 09 octobre 2025

BAYAMA MBELA	Jean Yves
BEN KHALED	Youssef
ETTAHAR MAMMAR	Elhabib
LANDO FUSU	Dering S
LINGONGA	Bel
MUAMBA	Kindidi
NDIAYE	Hamath
ROYER	Amine
SISISU	Christian
VALENTIN	Bodil
WETCHEME	Ben Namid
ZEYIZO	Cedric

Les demandes de licences des joueurs

DOUMBE	Prince
KARAMOKO	Mohamed
MALA MAKANI	Enzo

sont refusées.

La commission décide MATCH PERDU par pénalité (-1 point, 0 but) pour TOUTES les rencontres non homologuées LIBRE et FUTSAL auxquelles un de ces joueurs a participé ou a été inscrit sur les feuilles de match.

Pour en attribuer le gain à l'équipe adverse (3 points, Nombre de buts marqués sur la rencontre concernée).

Les rencontres concernées sont les suivantes :

- Coupe Vdm Seniors – match 54767334 – Boissy U.J. 1 vs Usjto Choisy Ukraine 1 du 28/09/2025 – 4 joueurs
- Anciens D3.A – match 54927561 – Boissy U.J. 41 vs Creteil Football Aca 41 du 28/09/2025 – 3 joueurs
- Anciens D3.A – match 54927551 – Boissy U.J. 41 vs Apsap Mediballes 41 05/10/2025 – 6 joueurs
- Seniors D4.A – match 54693052 – Boissy U.J. 1 vs Fc Invicta 1 du 19/10/2025 – 1 joueur
- Anciens D3.A – match 54927556 – Villiers S/ M. Es 42 vs Boissy U.J. 41 du 19/10/2025 – 1 joueur

COURRIEL CLUB

La commission prend connaissance du courriel en date du 18/10/2025 du club de **ORMESSON US** demandant des précisions concernant la licence de monsieur **ALLEBE Théo (licence 2544613278)**.

« Ce joueur possède une licence FUTSAL pour la saison 2024 au club de CNOUES.

Il ne possédait pas de licence de même type (LIBRE) dans la saison courante ou précédente dans un autre club. »

Pour la saison 2025-2026, ce joueur possède une licence « LIBRE » au club d'ORMESSON US.

La pratique « LIBRE » étant différente de la pratique « FUTSAL », ce joueur est donc qualifié régulièrement licence « LIBRE » pour le club de ORMESSON US non muté.

JEUNES

U14 Phase de Brassage poule F – MATCH 53544284 – ST MAUR LUSITANOS 21 / THIAIS F.C. 23 du 04/10/2025

Demande d'évocation du club de **ST MAUR LUSITANOS US 21** avec confirmation en date du 06/10/2025 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **THIAIS F.C. 23** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou dans les 24h.

La commission constate que l'objet du grief invoqué ne rentre pas dans le domaine d'application d'une évocation :

- Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match et tant que joueur, d'un licencié suspendu, s'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,
- Acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du certificat international de transfert,
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Jugeant en 1^{er} ressort,

La commission transforme l'évocation en réclamation.

Considérant après vérification que les joueurs :

ALBERTY	Kaan (T. FC2)
DAHMANI	Zyad (T.FC1)
AYDEMIR	Ali (T.FC2)
BOUYAHYA	Amir (T. FC2)
TOURE	Hadouba (T.FC2)
KERT	Hamza (T.FC2)
MESSACI	Eden (T. FC2)
DJEDDI	Adam (T.FC2)
DIARRA	Mohamed (T.FC2)
BOUHOUC	Abdesslem (T. FC2)
FOFANA	Zoumana (T.FC1)
FOUGHALI	Zakaria (T.FC1)

du club de **THIAIS F.C. 23** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé aux dernières rencontres officielles des équipes supérieures de leur club qui ne jouaient pas ce jour ou le lendemain et qui se sont déroulées le 27/09/2025 **contre le club de VILLENEUVE ABLON US 21 en PHASE DE BRASSAGE POULE J pour THIAS FC 22**

et

contre le club de PERREUX AS FRAN 22 en PHASE DE BRASSAGE POULE C pour THIAIS FC 21

Par ces motifs dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

Dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au club de THIAIS F.C. 23 (-1 point, 0 but) avec maintien du résultat pour l'équipe de LUSITANOS ST MAUR US 21

Débit : **THIAIS F.C. 23**

50 euros

Crédit : **LUSITANOS ST MAUR 21**

43,50 euros

SENIORS

Seniors D1 - MATCH 53444389 – CHEVILLY LARUE ELAN 2 / MAISONS ALFORT FC 2 du 11/10/2025

Réserve du club de **MAISONS ALFORT FC 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou dans les 24h.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant, après vérification, que l'équipe supérieure du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2** jouait le lendemain (**12/10/2025**) en **match officiel au titre de la COUPE DE PARIS SENIORS** contre **MASSY 91 FC 1**,

En conséquence, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de CHEVILLY LARUE ELAN 2, rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Seniors D3.B - MATCH 54226735 – CACHAN CO ASC 2 / BANN'ZANMI 1 du 12/10/2025

Réserve du club de **CACHAN CO ASC 2** avec confirmation du 14/10/2025 sur la qualification et la participation nominativement de l'ensemble des joueurs et du Dirigeant **M. AKO Grégory** du club de **BANN'ZANMI 1** se présentant avec plus de 2 joueurs mutés hors période.

La commission jugeant en 1^{er} ressort,

Après vérification de la feuille de match, la commission constate que l'équipe de **BANN'ZAMNI 1** avait dans son effectif **6** mutés dont **4** mutés hors période.

DJOMENI TCHOUATCHEU Eitel	MN
MERCAN Tain	MN
COCLES Jordée	MHP
ANTONIO Shaza	MHP
NDJONDO Arold	MHP
TORRES MARTINEZ Charles	MHP

Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 13.4 du présent Règlement Sportif Général doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de la FFF et les présents règlements.

Par ailleurs, l'article 89 du RSG de la F.F.F précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours francs APRES** la date d'enregistrement de sa licence. Rappel pour un dirigeant ou un éducateur, il n'y a pas de délai de qualification.

Après vérification administrative, il s'avère que tous les joueurs sont titulaires de licences validées **AVANT le 02/10/2025** et étaient donc valablement qualifiés pour disputer la rencontre.

Par ces motifs, dit que deux joueurs mutés Hors Période cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du V.D.M.

En conséquence, dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de BANN'ZAMNI 1 (-1 point, 0 but) et confirmation du match gagné à l'équipe de CACHAN CO ASC 2 (3 points, 2 buts)

Débit : BANN'ZAMNI 1	50 euros
Crédit : CACHAN CO ASC 2	43,50 euros

Seniors D4.C - MATCH 2 – BANN'ZANMI 2 / ENT. SFCC MOLDAVIE 1 du 05/10/2025

La commission prend connaissance des observations d'après match en date du 05/10/2025 du club de **ENT. SFCC MOLDAVIE 1** quant à la participation d'un arbitre assistant du club de **BANN'ZANMI 2** non identifié.

La commission transforme ces observations en réclamation pour la dire **IRRECEVABLE**.

En effet, les réclamations concernant les arbitres, dirigeants et éducateurs doivent être inscrites en réserves **AVANT LA RENCONTRE** et ne sont pas susceptibles de remettre en cause le résultat d'une rencontre.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

CDM

CDM D1 - MATCH 25220036 – VILLIERS ES 5 / BRANCOS DE CRETEIL 5 du 28/09/2025

La commission prend connaissance de la réclamation en date du 10/10/2025 du club de **BRANCOS DE CRETEIL 5** quant à la participation à la rencontre en objet des joueurs **NOUAMANE Media**, **DOMINGUES Hugo** et **MEXHEBBI Ryan** du club de **VILLIERS ES 5**, lesquels auraient participé aussi à la rencontre qu'ils avaient le dimanche après-midi.

La commission dit la réclamation recevable en la forme mais **IRRECEVABLE** car hors délais (doit être faite dans les 48 heures - **rencontre le 28/09/2025 et réclamation reçue le 7/10/2025**).

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.